



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—
Réf. : MS/mas/al 2025-FP-5

PRÉAVIS – FriPers

du 13 février 2026

sur la demande d'extension d'accès direct

datée du 3 avril 2025

et déposée par le Service public de l'emploi

Secteur de la surveillance du marché du travail (ci-après : SPE-SMT)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSF 114.21.1) ;
- l'article 3 de l'ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants (RSF 114.21.12) ;
- la loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- la loi cantonale du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail (LEMT ; RSF 866.1.1) ;
- le règlement cantonal du 2 juillet 2012 sur l'emploi et le marché du travail (REMT ; RSF 866.1.11) ;
- le Message du 18 juin 2019 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur l'emploi et le marché du travail (Message 2018-DEE-5) ;
- la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN ; RS 822.41) ;
- l'article 4 de l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (OTN ; RS 822.411) ;
- le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) ;
- la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, LDét ; RS 823.20) ;
- les articles 6 et suivants de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét ; RS 823.201) ;
- l'article 83 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11) ;
- le préavis du 4 janvier 2022 de l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (2021-FP-3) ;

- la décision du 21 janvier 2022 de la Direction de la sécurité et de la justice ;
- le préavis du 6 avril 2022 de l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (2022-FP-2),

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après : ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête d'extension d'accès aux données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FriPers) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire A2 (V10) de demande d'extension d'accès à des données FriPers daté du 3 avril 2025 ainsi que sur les divers échanges par courriel et téléphoniques avec le Service de la population et des migrants (ci-après : SPoMi) et le SPE-SMT (ci-après également : le requérant), ainsi que le Service de l'informatique et des télécommunications (ci-après : SITel). Initialement, il était requis, en vertu dudit formulaire, une extension d'accès aux caractères suivants : 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 33, 39, 40, 41, 42, 43, 49 et 50.

Par la suite, l'ATPrDM a requis des informations complémentaires. En date du 15 septembre 2025, un entretien téléphonique s'est tenu entre le requérant et l'ATPrDM. Plusieurs éléments sont ressortis de cet entretien ainsi que des échanges de courriels qui en ont fait suite. Tout d'abord, le requérant a renoncé, d'une part, à l'accès au caractère 12 et, d'autre part, à obtenir l'accès au caractère 2, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Ensuite, il a adapté sa demande d'extension d'accès en faveur des caractères **19 et 27**, tout en renonçant aux caractères 25, 26, 28, 30, 31 et 33 dans la mesure où ceux-ci pourraient être remplacés par l'accès aux caractères 19 et 27. Puis, il a confirmé sa demande d'accès aux caractères **40 et 41**, à l'exclusion des caractères 42 et 43, dans la mesure où ces informations leur sont disponibles dans la base de données du conjoint ou du partenaire enregistré concerné. Enfin, bien que les caractères 51 et 52 n'aient pas fait l'objet d'une demande de renouvellement au sein du formulaire A2 (V10), le SPE-SMT souhaite continuer à y avoir accès, ces caractères lui étant utiles dans le cadre des procès-verbaux d'audition. En outre, dans la mesure où l'accès aux caractères 19 et 27 pourrait être préavisé négativement, l'ATPrDM réintègre dans son analyse l'accès aux caractères 25, 26, 28, 30, 31 et 33.

Le 4 janvier 2022, l'Autorité de céans a émis un préavis favorable à la demande d'accès direct à des données FriPers, pour les caractères 3, 4, 5, 6, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 32, 51 et 52 de la plateforme informatique FriPers. Par décision du 21 janvier 2022, la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (ci-après : DSJS) a entièrement suivi le préavis de l'ATPrDM et a autorisé l'accès du SPE-SMT aux données précitées. Les tâches du requérant n'ayant pas été restreintes depuis le 4 janvier 2022, les caractères qui lui sont déjà accessibles ne seront pas analysés à nouveau.

En date du 15 mars 2022, le SPE-SMT a adressé au SPoMi une demande d'extension de l'accès direct aux données FriPers 40 et 41, en sus des caractères figurants dans la décision du 21 janvier de la DSJS.

Le 6 avril 2022, l'Autorité de céans a préavisé défavorablement la demande d'extension de l'accès du SPE-SMT, concernant les caractères 40 et 41 de la plateforme informatique FriPers. Par décision du 17 mai 2022, la DSJS a entièrement suivi ce préavis et a rejeté la demande d'extension d'accès direct.

En d'autres termes, compte tenu de ce qui précède, la demande d'extension d'accès direct à des données FriPers faisant l'objet du présent préavis porte sur les caractères suivants : **8, 11, 19, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 33, 39, 40, 41, 49 et 50.**

Seul l'accès aux caractères nécessaires à la tâche sera admis, conformément à la liste des caractères accessibles annexée. En outre, leur numérotation se réfère également à cette liste.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux articles 14 et 17 LPrD, la communication régulière des données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FriPers) se fonde sur une base légale, soit l'article 16a LCH lorsque le destinataire de ces données est une autorité ou une administration publique.

En outre, le principe de la finalité demande que les données soient traitées conformément à l'article 1 LCH (art. 7 LPrD).

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les articles 8 LPrD et 16a LCH prévoient que l'accès des autorités et administrations publiques aux données de la plateforme informatique nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches est soumis à autorisation et respecte le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon l'article 4 alinéa 1 LTN, les cantons désignent l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire et établissent son cahier des charges. Pour ce faire, les cantons se dotent d'un organe de contrôle qui peut être conjointement chargé de l'exécution de la LTN ainsi que la LDét (art. 2 al. 4 OTN). En l'espèce, la surveillance du marché du travail (SMT), unité rattachée au Service public de l'emploi (ci-après : SPE) (art. 1 al. 2 REMT), exécute les tâches attribuées par la loi selon les objectifs fixés par la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail (CEMT) (art. 12 al. 1 LEMT).
- > En vertu des articles 6 LTN et 72 al. 1 LEMT, la SMT a l'obligation légale d'examiner le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source. Elle effectue les contrôles prévus par le droit fédéral et cantonal, notamment en procédant aux contrôles et enquêtes, spontanément ou sur la base d'informations reçues (art. 21b al. 2 lettre a REMT), ce par le biais de ses inspecteurs et inspectrices de la surveillance du marché du travail (ci-après : inspecteurs et inspectrices SMT). Une collaboration avec les autorités communales, cantonales ou fédérales compétentes en matière d'inspection du travail, du marché du travail et d'assurance-chômage, d'emploi, d'aide sociale, de police, d'asile, de police des étrangers, de contrôle des habitants, d'état civil, de fiscalité ainsi que le Corps des gardes-frontières est également prévu. Ces autorités et organisations informent l'organe de contrôle cantonal lorsqu'elles relèvent des indices de travail au noir dans le cadre de leurs activités courantes (art. 11 al. 1 et 2 LTN).



- > Le SPE-SMT représente l'organe de contrôle cantonal concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (art. 2 OTN) et effectue les contrôles par le biais de la surveillance du marché du travail (art. 72 LEMT). Par ailleurs, le SPE-SMT examine le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source. Pour ce faire, les inspecteurs de la surveillance du marché du travail, peuvent, entre autres, exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs (art. 7 al. 1 let. b LTN). Ils peuvent également exiger des employeurs, des travailleurs et des indépendants les renseignements et documents attestant qu'ils ont respecté leurs obligations notamment en matière d'annonce et de décompte en vertu du droit des assurances sociales et de l'imposition à la source (art. 4 al. 1 OTN).
- > Deuxièmement, les inspecteurs et inspectrices SMT ont la tâche de prévenir, d'enquêter, de constater, de sanctionner et de dénoncer les infractions aux législations sur le travail, sur les travailleurs détachés et sur le travail au noir (art. 74d al. 1 LEMT). Dans le cadre de ces tâches, ils peuvent effectuer des contrôles d'office ou sur dénonciation (art. 74 al. 1 LEMT).
- > S'agissant de contrôler le respect de la législation sur le travail au noir découlant des articles 6 LTN, 70 ss LEMT ainsi que 21 ss REMT, les inspecteurs et inspectrices SMT sont en vertu de l'article 7 al. 1 LTN et de l'article 74e al. 1 LEMT en droit d'exiger : de contrôler l'identité des travailleurs et travailleuses, de contrôler les permis de séjour et de travail, d'exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs ainsi que de consulter ou copier les documents nécessaires, plus précisément les documents attestant qu'ils ont respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation en vertu du droit des étrangers et leurs obligations en matière d'annonce et de décompte en vertu du droit des assurances sociales et de l'imposition à la source (art. 4 al. 1 et 2 OTN). Par ailleurs, les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées des contrôles les documents et renseignements nécessaires. Au surplus, elles doivent leur permettre de pénétrer librement dans l'entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées (art. 8 LTN).
- > Quant au contrôle du respect de la législation sur les travailleurs détachés, les dispositions pertinentes de la LEMT régissant l'application de la loi sur les travailleurs détachés (chapitre 2.8 ; art. 62 ss LEMT) ne précisent pas – *a contrario* du chapitre 2.9 (art. 70 ss LEMT) concernant l'application de la LTN et plus précisément son article 74e LEMT – les attributions concrètes nécessitant l'accès aux données personnelles. Ainsi, à la teneur des articles 67 à 69 LEMT, le SPE effectue par le biais de la SMT tous les contrôles qui ne sont pas expressément confiés à une autre autorité par le droit fédéral ou le droit cantonal, en sollicitant, au besoin, le concours des autorités communales ou d'autres instances étatiques. Il peut également procéder à des mesures de contrainte administrative. La compétence en matière de procédure d'annonce au sens de la LDét et Odét revient, quant à elle, au SPoMi.
- > Troisièmement, dans l'exercice de leurs fonctions en qualité d'agent de police judiciaire soumis au CPP (art. 74a al. 1 LEMT ainsi que le Message 2018-DEE-5, p. 11), les inspecteurs et inspectrices SMT peuvent procéder à des enquêtes préliminaires et des observations (art. 74e al. 2 LEMT et art. 23c REMT). Ils peuvent également procéder à des auditions de toute personne suspectée d'exercer du travail au noir ainsi que toute personne appelée à donner des renseignements (art. 74e al. 2 let. b LEMT et art. 23d REMT).



- > Quatrièmement, l'art. 74h al. 1 LEMT prévoit que les inspecteurs et inspectrices SMT reçoivent de l'Etat l'équipement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Il peut s'agir, comme le précise le Message de « [...] l'achat de matériels de surveillance adéquats et d'accès à des systèmes d'information spécifiques (ex. FriPers) » (Message 2018-DEE-5, p.12).
- > Finalement, le SPE, respectivement la SMT est responsable de la sécurité des données personnelles qu'elle traite. Elle prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre tout traitement non-autorisé (art. 17 LTN et 9 OTN). Dans ce cadre, le SPE veille à ce que le personnel chargé des contrôles respecte son obligation de garder le secret et celle de protéger les données personnelles (art. 72 al. 4 LEMT). Enfin, les données personnelles doivent être détruites au plus tard cinq ans après leur collecte ou, lorsqu'une sanction a encore effet contre l'employeur concerné à l'échéance de ces cinq ans, au moment où l'exécution de la sanction est terminée (art. 9 al. 3 OTN).

2.2 Nécessité de l'accès

À l'heure actuelle, le SPE-SMT dispose d'un accès direct uniquement aux caractères 3, 4, 5, 6, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 32, 51 et 52. Aux termes de la décision du 17 mai 2022 de la DSJS, l'accès aux données n'est soumis à aucune limitation liée au territoire concerné et est accordé sans restriction pour les données relatives à la nationalité et au statut des personnes dans la commune (établissement / séjour) : le droit de consultation ne porte pas sur l'historique des données. L'autorisation n'inclut toutefois pas la possibilité d'établir la liste des données.

Faisant suite à la demande d'accès de base du 14 juin 2021, préavisée favorablement par l'ATPrDM, le requérant invoque à l'appui de sa demande d'extension que les inspecteurs et inspectrices SMT, en tant qu'agents de la police judiciaire, ne parviennent pas à une application judicieuse et complète des compétence judiciaires délivrées aux inspecteurs SMT avec l'accès actuel aux données de l'application FriPers. En d'autres termes, selon ce dernier, la demande initiale d'accès a été formulée de manière incomplète. Il invoque également que les inspecteurs SMT ont besoin d'accéder à FriPers pour pouvoir rapidement et de manière complète d'établir l'identité sur elle ou si aucun document d'identité la concernant n'est transmis par la société. Par ailleurs, si la procédure administrative devait déboucher sur une procédure pénale, il est important que les inspecteurs SMT puissent récolter en amont les informations nécessaires disponibles sur la ou les personnes entendues lors d'une audition.

Il convient à ce stade d'examiner la nécessité **d'un accès direct aux caractères 8, 11, 19, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 33, 39, 40, 41, 49 et 50.**

Dans l'accomplissement de leurs tâches de contrôle d'office ou sur dénonciation, il est nécessaire aux inspecteurs et inspectrices SMT de pouvoir vérifier les informations collectées à cet effet.

Le SPE-SMT a actuellement accès direct aux caractères se rapportant aux noms et prénoms des personnes concernées (caractères 3, 4, 5, 6, 10 et 12). Toutefois, compte tenu du fait que les personnes contrôlées ou auditionnées ne disposent pas toujours de documents d'identité, de sorte que les déclarations orales peuvent parfois être incomplètes, il peut être nécessaire au requérant de disposer d'autres données d'identité pour identifier clairement la personne. Ainsi, il convient dès lors d'octroyer l'accès au caractère 8 (autres noms), respectivement au caractère 11 (prénom usuel), dans la mesure où ceux-ci permettent aux inspectrices et inspecteurs SMT d'établir l'identité complète de la

personne à contrôler et/ou à auditionner, notamment dans le but de pouvoir transmettre ces informations au Ministère public.

Le requérant fait en outre valoir que les inspecteurs et inspectrices SMT doivent disposer de l'adresse actuelle de la personne afin de pouvoir lui transmettre des mandats de comparution. En la matière, les inspectrices et inspecteurs SMT disposent actuellement d'un accès au caractère 32 (adresse de domicile), sans qu'il soit possible de déterminer rapidement s'il s'agit de l'adresse la plus récente. En effet, l'accès à ce caractère leur permet de voir les adresses précédentes dans le canton, sans précision sur le statut (adresse actuelle, déménagement, résidence secondaire, etc.), raison pour laquelle le requérant soulève le fait que lorsqu'une personne dispose de plusieurs adresses, plusieurs lignes s'affichent sans qu'il soit possible d'identifier laquelle correspond à l'adresse actuelle. Toutefois, cette difficulté d'ordre technique ne saurait à elle seule justifier l'octroi d'un accès à l'ensemble des caractères 25, 26, 27, 28, 30, 31 et 33. Lesdits caractères correspondent respectivement à la date d'arrivée, le lieu de provenance, la date de départ, le lieu de destination, la commune de domicile principal, l'adresse postale et la date de déménagement de la personne en cause. En effet, le caractère 32 remplit d'ores et déjà la finalité recherchée, à savoir la connaissance de l'adresse de domicile. Les difficultés liées à l'affichage de plusieurs lignes relèvent de considérations purement techniques qui ne peuvent être assimilées à des motifs légaux justifiant un élargissement de l'accès aux caractères, la condition de l'existence d'une base légale n'étant pas remplie (art. 5 LPrD).

Le requérant souhaite en réalité obtenir un indice visuel dans l'interface FriPers qui lui permettrait d'identifier rapidement l'adresse la plus récente. Cet indice se concrétise sous la forme de l'icône d'une petite maisonnette verte à côté de la dernière adresse lorsqu'une personne concernée dispose ou disposait de plusieurs adresses. Or, le statut du domicile d'une personne (maisonnette verte) ne s'affiche que lorsque le requérant a un accès aux caractères 19 (date de décès) et 27 (date de départ). Bien que le requérant invoque des nécessités techniques liées à l'affichage du statut du domicile, l'accès à ce caractère ne présente aucun lien avec les tâches incombant au SMT et ne saurait être accordé au seul motif de pallier des difficultés d'ordre technique. Un tel accès ne serait pas conforme à la législation en matière de protection des données, laquelle exige que l'accès soit limité aux seuls caractères strictement nécessaires à l'accomplissement des tâches légales (art. 5 LPrD).

Puis, concernant le caractère 39 (langue de correspondance), il a été mentionné que dans l'exercice de leurs fonctions en qualité d'agents de police judiciaire soumis au CPP (art. 74a al. 1 LEMT ainsi que le Message 2018-DEE-5, p.11), les inspecteurs et inspectrices SMT peuvent procéder à des enquêtes préliminaires et des observations (art. 74e al. 2 LEMT et art. 23c REMT). Ils peuvent également procéder à des auditions de toute personne suspectée d'exercer du travail au noir ainsi que toute personne appelée à donner des renseignements (art. 74e al. 2 let. b LEMT et art. 23d REMT). Dans ce cadre, le requérant indique qu'il est nécessaire de connaître la langue de correspondance de la personne concernée afin de pouvoir identifier dans quelle langue la procédure doit être menée. Par conséquent, l'accès au caractère 39 est manifestement justifié.

Ensuite, concernant les caractères 40 et 41, outre les arguments déjà exposés dans la précédente demande d'accès, le requérant justifie sa demande par d'autres tâches. En effet, pour accomplir sa mission, le requérant doit examiner le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation, notamment conformément au droit de l'imposition à la source (art. 6 et 7 al. 1 let. b LTN, art. 72 LEMT et art. 4 al. 1 OTN). Pour ce faire, les inspectrices et inspecteurs SMT peuvent, entre autres, exiger les renseignements nécessaires des employeurs, des travailleurs et des indépendants. En outre, selon l'article 83 alinéa 2 LIFD, les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas soumis à l'impôt

à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement. Disposer des noms et prénoms du/de la conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e) permet directement au requérant de déterminer si la personne concernée doit ou non faire l'objet d'une imposition à la source, en fonction de la nationalité ou du type de permis dont bénéficie ledit/ladite conjoint(e) ou partenaire enregistré(e). Partant, l'accès aux caractères 40 (nom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)) et 41 (prénom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)) est essentiel au requérant, trouvant ainsi sa justification dans les tâches accomplies.

Enfin, agissant dans le cadre de l'activité judiciaire, ils doivent pouvoir enquêter sur l'identité du suspect de manière efficace. Ainsi, les inspecteurs et inspectrices SMT doivent pouvoir disposer de tous les éléments d'informations permettant de constituer l'identité complète des personnes à contrôler, ce pour prévenir et enquêter en amont ce qui a trait aux infractions sur le travail au noir. De plus, les inspecteurs et inspectrices SMT peuvent procéder à des auditions (art. 74e al. 2 LEMT et art. 23c REMT), au terme desquels un procès-verbal d'audition est rendu. Dans ce cadre, le requérant relève que l'accès direct aux caractères 49 (nom et prénoms actuels du père (si dans même commune)) et 50 (nom et prénoms actuels de la mère (si dans même commune)), qui font partie intégrante de l'identité complète de la personne concernée (liens de filiation), est nécessaire. Dans la mesure où le requérant dispose déjà de l'accès aux caractères 51 (nom et prénoms du père à la naissance de l'enfant) et 52 (nom et prénoms de la mère à la naissance de l'enfant), il semble admissible, sous l'angle de la proportionnalité, d'octroyer également l'accès aux caractères 49 et 50.

S'agissant de l'accès aux caractères 3, 4, 5, 6, 10, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 32, 51 et 52, le requérant est invité à se référer au préavis du 4 janvier 2022, l'accès à ces caractères ayant déjà été octroyé par décision du 21 janvier 2022 de la DSJS.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet un : **préavis favorable** :

- à la demande d'extension de l'accès direct aux caractères **8, 11, 39, 40, 41, 49 et 50** ;

préavis défavorable :

- à la demande d'extension de l'accès direct aux caractères **19, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 33**

de la plateforme informatique cantonale contenant des données des registres des habitants (FriPers) par le secteur de la surveillance du marché du travail du Service public de l'emploi.



IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles à la direction requérante ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent : les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux articles 5 alinéa 1 lettre f, 54 alinéa 1 lettre k, 57 et 58 LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis peut être publié.

Martine Stoffel

Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

Annexe

—

Liste des caractères

V. Annexe

A cocher		Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légales	Visa ATPrDM
			Consul-tation	Téléchargement		Inter-façage (RE-WS)			
				.csv	.xml				
1	☐	Identifiant communal de la personne	✓	✓	✓	✓			
2	☐	Numéro d'assuré AVS (NAVS13)	✓	✓	✓	✓			
3	☐	Nom officiel	✓	✓	✓	✓			
4	☐	Nom de célibataire	✓	✓	✓	✓			
5	☐	Nom d'alliance	✓	✓	✓	✓			
6	☐	Nom selon le passeport étranger	✓	✓	✓	✓			
7	☐	Nom alias	✓	✓	✓	✓			
8	☒	Autres nom	✓	✓	✓	✓			✓
9	☐	Nom selon déclaration	✓	✓	✓	✓			
10	☐	Prénoms officiels	✓	✓	✓	✓			
11	☒	Prénom usuel	✓	✓	✓	✓			✓
12	☐	Prénoms selon passeport étranger	✓	✓	✓	✓			
13	☐	Prénoms selon déclaration	✓	✓	✓	✓			
14	☐	Date de naissance	✓	✓	✓	✓			
15	☐	Lieu de naissance	✓	✓	✓	✓			
16	☐	Sexe	✓	✓	✓	✓			
17	☐	Etat civil	✓	✓	✓	✓			
18	☐	Date d'événement d'état civil	✓	•	✓	✓			
19	☐	Date de décès	✓	✓	✓	✓			
20	☐	Nationalité	✓	✓	✓	✓			
21	☐	Lieux d'origine	✓	✓	✓	✓			
22	☐	Type d'autorisation	✓	✓	✓	✓			
23	☐	Commune d'annonce	✓	✓	✓	✓			
24	☐	Relation d'annonce	✓	✓	✓	✓			
25	☐	Date d'arrivée	✓	✓	✓	✓			
26	☐	Lieu de provenance	✓	✓	✓	✓			
27	☐	Date de départ	✓	✓	✓	✓			
28	☐	Lieu de destination	✓	✓	✓	✓			
29	☐	Communes de domicile secondaire	✓	✓	✓	✓			
30	☐	Commune de domicile principal	✓	✓	✓	✓			
31	☐	Adresse postale	✓	✓	✓	✓			

A cocher		Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légales	Visa ATP _{PrDM}
			Consultation	Téléchargement		Interfaçage (RE-WS)			
				.csv	.xml				
32	☐	Adresse de domicile	✓	✓	✓	✓			
33	☐	Date de déménagement	✓	✓	✓	✓			
34	☐	Identificateur de bâtiment (EGID)	✓	✓	✓	✓			
35	☐	Catégorie de ménage	✓	✓	✓	✓			
36	☐	Identificateur de logement (EWID)	✓	✓	✓	✓			
37	☐	Numéro de ménage	✓	✓	✓	✓			
38	☐	Appartenance religieuse	✓	✓	✓	✓			
39	☒	Langue de correspondance	✓	✓	✓	✓			✓
40	☒	*Nom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓			✓
41	☒	*Prénom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓			✓
42	☐	*Date de naissance du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓			
43	☐	*Sexe du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓			
44	☐	*Nom des enfants mineurs	✓	•	•	•			
45	☐	*Prénom des enfants mineurs	✓	•	•	•			
46	☐	*Date de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•			
47	☐	*Lieu de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•			
48	☐	*Sexe des enfants mineurs	✓	•	•	•			
49	☒	*Nom et prénoms actuels du père (si dans même commune)	✓	•	✓	✓			✓
50	☒	*Nom et prénoms actuels de la mère (si dans même commune)	✓	•	✓	✓			✓
51	☐	*Nom et prénoms du père à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓			
52	☐	*Nom et prénoms de la mère à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓			